

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villy-le-Bouveret (74)

Décision n°2018-ARA-DUPP-00688

Décision du 7 mars 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00688, déposée le 17 janvier par la commune de Villy-le-Bouveret, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21 février 2018 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que le projet de PLU prévoit la construction d'une soixantaine de logements;
- que l'objectif du projet est de ne pas consommer plus de 2 hectares de surfaces naturelles et agricoles;
- que les deux secteurs identifiés comme zones à urbaniser pour l'habitat se trouvent sur le chef-lieu pour une surface totale de 1,4 hectares : qu'ils seront couverts par des orientations d'aménagement et de programmation dans lesquelles la densité minimum prévue est de 20 logements à l'hectare ;

Considérant que la commune ne comporte aucune zone Natura 2000, ni aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant qu'il est annoncé que les sept zones humides de la commune seront identifiées en tant que « secteurs d'intérêt écologique » au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, et qu'elles bénéficieront de dispositions réglementaires spécifiques et adaptées ;

Considérant que le corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique, a été affiné à l'échelle communale ; que les continuités écologiques seront identifiées en tant que « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme et qu'au sein de ces périmètres, seront interdites toutes constructions nouvelles y compris l'extension du bâti existant ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Villy-le-Bouveret (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Villy-le-Bouveret (74), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00688, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes par délégation

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1